

en -methoden in bijzondere gevallen te bepalen. Dit „comité” zou tevens de H.A. kunnen adviseren omtrent de formulering van de opdracht c.q. van de af te leggen verklaring (zie punt 6). Een en ander in overleg met de accountants, die de bedrijven controleren.

Ik wil deze studie besluiten met te verwijzen naar de woorden van de heer Jean Monnet, vermeld in de aanhef van dit artikel. Tot de „instellingen” daar genoemd, behoort de functie van de openbaar accountant. Ook deze functie, mits doelmatig opgevat en beoefend, is een waarlijk peiler van onze beschaving.

RESUME

L'évolution actuelle de notre société, dont la création du Pool de l'acier et du charbon est une preuve tangible, ouvre de nouveaux débouchés à l'activité des experts-comptables. Et cela ne regarde seulement les experts eux-mêmes, mais aussi tous ceux qui peuvent utiliser avec profit leurs services.

L'auteur passe d'abord en revue quelques problèmes professionnels et notamment:

— les connaissances exigées d'un expert-comptable (elles doivent être avant tout fondées sur l'économie d'entreprise avec application aux cas concrets en particulier à tout ce qui touche au contrôle);

— sa fonction spécifique (dont l'essence réside dans l'objectivité);

— le rapport d'expertise comptable (qui est l'instrument de la fonction);

— la notion de „partie” (c'est-à-dire tous ceux qui ont intérêt au jugement de l'expert);

— les intérêts dits divergents (ici, le rapport d'expertise devient d'une importance primordiale);

— et la différence entre l'expert-comptable indépendant et l'expert-comptable en service (ce dernier étant sous la dépendance d'autrui, son objectivité pourrait être mise en cause).

L'auteur fait remarquer enfin que la position de l'expert ne change pas formellement ni matériellement lorsqu'une des parties est un „pouvoir public”, c'est-à-dire un organe chargé des intérêts collectifs.

Ensuite l'auteur délimite le domaine de ses recherches en analysant le traité du Pool enfin de dégager les fonctions qui pourront en découler pour les experts-comptables. En effet, la Haute Autorité se doit de contrôler les entreprises soumises à sa juridiction quant à la vérification de leurs chiffres d'affaires pour le calcul des impôts, pour le contrôle des prix, sous certaines conditions pour le contrôle des débouchés, et pour le calcul du prix de revient. Enfin elle doit rassembler les données indispensables à la réglementation du marché.

L'auteur fait observer cependant que la Haute Autorité doit à son tour rendre des comptes à l'Assemblée et qu'elle doit aussi s'entendre avec le Conseil des Ministres et le Comité consultatif, tandis que dans certains cas la Cour de Justice est appelée à départager les entreprises et les organes du Pool. Pourtant, dans tous ces rapports complexes on a toujours besoin de mêmes données, c'est-à-dire, des phénomènes se manifestant à l'intérieur des entreprises ou des rapports entre elles. Par conséquent, des vérifications faites par l'expert-comptable pourront servir à plusieurs fins.

L'auteur préconise l'utilisation des experts-comptables indépendants déjà chargés du contrôle des rapports annuels des entreprises en question et cela afin d'éviter un double emploi, autrement dit une perte de temps et d'argent.

L'auteur est d'avis que la Haute Autorité doit disposer d'un Service de contrôle propre, étant donné les restrictions imposées à l'expert-comptable indépendant; toutefois ce service ne doit pas se charger d'un contrôle complet puisque cela serait irrationnel du point de vue économique pour les raisons déjà exposées.

Enfin, l'auteur fournit quelques directives afin d'empêcher une confusion entre les responsabilités gouvernementales et les responsabilités de l'expert-comptable.

En arrivant à une conclusion, l'auteur examine la possibilité de la mise en pratique de ses recommandations dans les circonstances actuelles. Bien que les réglementations légales et l'existence des organisations professionnelles puissent faire croire que la profession de l'expert-comptable a atteint dans tous les pays membres du Pool un niveau égal, l'auteur est d'avis que cela est loin d'être exact. Pour cette raison il veut recourir seulement aux services des experts-comptables indépendants employé par les entreprises en question aux Pays-Bas et peut-être aussi en Allemagne. Pour le contrôle dans les autres pays on devra choisir des experts d'après leurs titres personnels. En outre, quelques experts éminents pourraient conseiller la Haute Autorité pour l'agrément des experts-comptables dans les autres pays après un examen minutieux de leur personne et la façon dont ils exercent leur profession. Réunis en comité, les conseillers pourraient aussi contribuer à l'unification des méthodes de contrôle dans tous les pays membres, méthodes qui doivent atteindre un niveau professionnel élevé. D'autre part, ce comité pourrait édicter des règles précises concernant les missions des experts et la rédaction des rapports comptables qu'ils auront à fournir.

L'auteur déclare en terminant que les paroles de M. Jean Monnet: „Ce sont les institutions qui gouvernent les rapports entre les hommes; elles seules sont les véritables fondements de la civilisation” sont aussi applicables à la fonction sociale de l'expert-comptable.

SUMMARY

The economic development displayed by the European Coal and Steel Community (E.C.S.C.) opens wide perspectives to the public accountants. This does not only concern these accountants, but also those who can make a rational use of the services of the public accountants.

The writer first discusses briefly some general professional questions, viz. the expertness of the accountant (primarily directed to matters of business economics, with application i.a. in the audit), his function (the essence of which is impartiality), the certificate (the instrument by which the function is fulfilled), the concept „party” (anyone having an interest in the judgment of the accountant), the so-called divergent interests (in which the certificate gets its fundamental significance) and the difference between the public accountant and the internal accountant (which latter occupies a subordinate position, so that his impartiality is not always a matter of certainty).